

## Arrêt

n° 317 391 du 27 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat, et J. - F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'ethnie budu, sans activité politique et originaire de la commune de Kalamu (Kinshasa), où vous êtes né le [...]. Vous vivez depuis votre naissance à Kalamu. Vous êtes brièvement mécanicien avant de vous tourner vers une carrière de commerçant entre Kinshasa et Beni. Depuis 2000, vous exercez la profession de « plongeur » d'or et de diamant à Beni. À Kinshasa, vous êtes en union avec [T.M.] avec qui vous avez deux enfants. À Beni, vous êtes en union avec [A.K.]. En 2005, [T.M.] décède des suites de complications de sa grossesse et vous vous installez à Beni. Vous continuez toutefois de vous rendre régulièrement à Kinshasa.*

*Vous jouissez dans votre quartier d'origine de Yolo Sud, commune de Kalamu (Kinshasa), d'une réputation solidement ancrée auprès des jeunes kulunas, à qui vous ramenez de vos voyages à Beni du matériel, et au profit de qui vous organisez des activités pédagogiques et de cohésion sociale.*

*En 2016, vous remarquez que vos activités provoquent chez les jeunes de votre quartier un désintérêt pour les activités organisées par les ministres du gouvernement congolais [O.E.Jet [I.I.].*

*Le 16 octobre 2017, vous êtes arrêté lors de la répression de votre fête d'anniversaire, que vous célébrez avec les jeunes de votre quartier. L'un des jeunes est tué par balles et les autres tabassés, comme vous. Vous êtes ensuite emmené avec certains d'entre eux au cachot de l'Agence Nationale de Renseignement (ci-après ANR). Sur place, vous êtes victime d'un coup de couteau, régulièrement tabassé et interrogé sur le fait que vous cherchez à recruter des jeunes au profit de la rébellion à Beni. Vous êtes également placé dans une autre cellule, avec des criminels au bout de quelques jours. Le 25 décembre 2017, un major, prétextant vous transférer à l'hôpital du camp Kokolo, vous fait évader et vous laisse dans un taxi. Vous décidez de regagner Beni par voie fluviale, en passant par Kisangani et Membasa.*

*Fin janvier 2018, vous arrivez à Beni. Vous cherchez à y faire rapatrier par conteneur un « Land Cruiser » que vous avez acquis à Kisangani pour votre client régulier à Beni. Le 5 mai 2018, alors que vous vous dirigez vers le marché de Beni, le chef de votre village de Pasisi vous apprend par téléphone que votre femme Aimée ainsi que son frère ont été tués par des soldats à votre domicile. Il vous apprend également que le conteneur censé ramener le Land cruiser à Beni contient des armes et des munitions. Apprenant cela et vous tenant responsable des troubles dans le village, les villageois de Pasisi brûlent votre maison. Vous décidez de quitter Beni le 5 mai 2018 et traversez la frontière avec l'Ouganda entre le 10 et le 15 mai 2018. Vous voyagez illégalement le jour de votre arrivée vers la Turquie, par avion. Vers mi-juin 2018, vous voyagez illégalement vers la Grèce, par bateau. Vous restez en Grèce environ seize mois et y introduisez une demande de protection internationale. Vous prenez le 5 octobre un avion pour la Belgique et arrivez effectivement en Belgique le 5 octobre 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 10 octobre 2019.*

*Le 30 septembre 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre, et le 2 novembre 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a annulé cette décision, dans son arrêt n°279.720 du 28 octobre 2022, demandant au Commissariat général une instruction complémentaire concernant votre période de détention.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.*

## ***B. Motivation***

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort de l'« attestation de suivis psychologique » établie par [J.V], psychologue, datée du 19 juin 2021 et déposée au Commissariat général le 30 juin 2021, que vous souffrez d'un niveau de stress conséquent ainsi que de troubles cognitifs dont il pourrait découler « Confusion dans les dates, les lieux ou les noms ; manque du mot, ou inversion des noms ; amnésie post traumatique ; comportement d'agitation, de nervosité ; fatigue cognitive importante ; difficulté à se concentrer, ou à garder le fil de ses idées ; haut niveau de fatigabilité » (voir document n°4 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Le Commissariat général relève que cette « attestation de suivis psychologique » a été déposée le 30 juin 2021, soit 27 jours après votre entretien personnel. Elle indique toutefois une symptomatologie dont vous évoquez effectivement certains éléments lors de votre entretien personnel (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p.20).*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions adaptées, de possibilité d'effectuer des pauses si nécessaire, ce dont vous avez bénéficié, et de répétition de questions. Vous avez également eu l'occasion de faire un récit spontané.*

*Lors de votre premier entretien personnel, la structure de votre entretien vous a été exposée de manière détaillée, la possibilité de faire reformuler les questions également, possibilité dont vous faites usage à une reprise (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, pp. 3, 4 et 23). Vous indiquez comprendre ce qui est précisément attendu de vos propos, alors que vous sont par ailleurs exposés les différents moyens mis à votre disposition pour restituer notamment la chronologie et les différents lieux dans lesquels se situent votre récit (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p. 12). Vous confirmez à l'issue de votre entretien avoir le sentiment d'avoir été entendu de manière correcte (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p. 26). Considérant vos douleurs manifestes à la hanche droite et au dos, la possibilité de demander vous-même des pauses supplémentaires vous a été offerte (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, pp. 3, 4 et 25). Une importante pause a par ailleurs lieu au milieu de votre entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du*

3 juin 2021, p. 16). De son côté, l'officier en charge de votre entretien n'a pas constaté dans votre chef un inconfort ou des difficultés qui pourraient remettre en cause la validité de vos déclarations. Au final, il ressort de votre dossier administratif et notamment de la lecture des notes de votre entretien personnel que vous avez été en mesure de produire des déclarations avec un bon niveau de détail en ce qui concerne le récit de votre vie en République démocratique du Congo et votre départ de votre pays d'origine, en ce compris en assortissant votre récit d'une chronologie précise et la restitution de dialogues (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, pp. 13-16). Enfin, relevons que vous avez signalé ne pas avoir de remarque à formuler concernant cet entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.5).

Quant au second entretien, il a été réalisé par un officier de protection spécialisé dans le traitement des dossiers « Personnes vulnérables ». De plus, il vous a demandé ce qu'il pouvait faire pour vous faciliter cet entretien, ce à quoi, vous répondez par la négative et vous assurez que cela ira (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.6). Ainsi, il s'est également assuré que vous étiez dans de bonnes conditions pour faire cet entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.5). Par ailleurs, relevons qu'à aucun moment, vous n'avez mentionné avoir eu des difficultés pour vous exprimer. Votre conseil n'a pas non plus signalé de remarque dans ce sens (Cf. Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.21).

Vous ne déposez aucun autre document d'ordre médical qui appellerait, en raison de votre situation psychique, des mesures de soutien supplémentaires. Enfin, relevons que depuis février 2022, vous « n'avez plus le temps de répondre aux rendez-vous de votre psychologue » (Cf. Notes d'entretien personne du 13 novembre 2023, p.5), le Commissariat général demeure donc dans l'ignorance de l'évolution de votre état psychologique.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous exprimez une première crainte à l'égard de l'ANR qui, sur ordre de deux ministres natifs de votre quartier, vous aurait emprisonné en octobre 2017 et serait à votre recherche suite au fait que vous proposiez des activités pédagogiques et de cohésion sociale à des kulunas de votre quartier de Yolo Sud (Kalamu, Kinshasa) (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p. 13). Vous invoquez une seconde crainte à l'égard des habitants de Pasisi (Beni) suite au fait qu'après votre évasion, l'ANR aurait diffusé l'information selon laquelle vous auriez cherché à faire venir un conteneur rempli d'armes et de munitions à Beni (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p. 11), suite à quoi l'ANR aurait tué votre compagne [A.K.] à Beni, ainsi que son petit frère Papy Kamba (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p. 15). Les villageois souhaiteraient dès lors s'en prendre à vous et aurait pillé et brûlé votre maison à Pasisi (Beni).

Cependant, force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire. Par ailleurs, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, concernant la détention que vous déclarez avoir subie du 16 octobre 2017 au 25 décembre 2017, le Commissariat général ne peut la considérer comme crédible en raison de propos lacunaires, cela d'autant plus que vous avez eu une seconde opportunité de vous exprimer à ce sujet suite à l'arrêt en annulation du Conseil.

Tout d'abord, si vous fournissez ça et là quelques bribes d'informations à caractère général, mais non circonstanciée, lors de votre premier entretien devant le Commissariat général (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, pp.17-19), lorsque des questions plus précises vous ont été posées, ou que vous avez été invité à plusieurs reprises à développer certains aspects spécifiques de votre séjour en détention, vos réponses se sont révélées à ce point vagues et imprécises, voire laconiques, qu'elles n'ont pu que jeter le discrédit sur la réalité de cette détention. Quant à votre second entretien, vos propos se sont montrés non seulement répétitifs, mais toujours aussi vagues et imprécis, sans que vous n'ayez jamais pu établir un réel sentiment de vécu susceptible de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention, cela alors que vous affirmez que c'est la première et seule détention de votre vie, détention qui s'est, en outre, étalée sur une longue période de deux mois.

En effet, lors de votre **premier entretien** au Commissariat général, lorsqu'il vous est d'abord demandé de fournir un récit circonstancié de votre vécu de cette détention après avoir insisté sur l'importance de la question, importance que vous indiquez comprendre, vous vous contentez de faire référence aux souffrances que vous avez endurées (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p.16). Quand une autre opportunité vous est offerte, tout en précisant ce qui est attendu de vous, vos déclarations deviennent stéréotypées, tout en restant vague et à caractère général, en invoquant notamment, de façon laconique, que la porte était fermée, qu'il y avait un petit trou d'où l'on voit un militaire, qu'il faut se lever pour le registre de présence, que

vous faisiez pipi dans un tonneau, que vous dormiez sur un carton infesté de petites bêtes qui vous piquaient, que vous n'aviez pas assez à manger ou que le major venait chercher celui qui doit être interrogé dans un coin (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p.17). Convié alors à décrire une journée type de détention, comme un horaire, du matin au soir, vous vous contentez d'indiquer que vous n'aviez pas d'horaire, pas d'heure pour manger et évoquer de manière générale et non circonstanciée l'ouverture de la porte, cette fois dans le cas où le chef de poste découvre un cadavre dans votre cellule, avant de terminer en vous étendant sur les raisons pour lesquelles vous aviez dit qu'il n'y avait pas d'horaire, alors que vous invoquez votre levée au matin. Invité également à parler des décès dont vous aviez fait part, vous revenez sur vos propos en déclarant désormais qu'il n'y a eu qu'un cas de décès (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p.18). Invité ensuite à parler de vos codétenus, vos propos en la matière restent vagues et laconiques. Ainsi, vous vous contentez d'emblée de les qualifier de « gens impossibles » et qu'ils vous ont fait un rapport sexuel par les fesses, acte que vous avez dénoncé auprès du major qui les a menacés de ne plus recommencer, avant de mettre un terme à vos déclarations (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p.18). Et quand il vous est demandé d'identifier ces « personnes impossibles », vous éludez de répondre à deux reprises (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, pp.18-19). Relancé une énième fois vous dites ne pas connaître leur identité, hormis qu'il y avait des jeunes et des politiciens avec qui vous parliez de futilités, sans précision supplémentaire. Quant à ses « futilités », tout ce que vous êtes en mesure d'en dire c'est qu'ils parlaient des marches qu'ils avaient organisées, qu'ils parlaient des fois des églises ou de leur famille au Congo, ou qu'ils étaient de l'UDPS et que leurs conversations sur la politique ne vous intéressaient pas, seulement les discussions religieuses, sans développer plus en avant vos propos. Toutefois, sur ce dernier thème, vous n'en dites pas plus hormis quelques généralités sans impression de vécu. Ainsi, vous êtes incapable de pouvoir donner des détails quant au contenu de ces conversations liées à la religion, sauf que vous priez avec eux avant d'aller dormir et, enfin, vous ne savez pas pour quelles raisons ils se trouvaient en détention (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, pp.19-20). Vous faites également référence à deux criminels qui parlaient beaucoup, mais que vous ne faisiez que les écouter sans intervenir dans leurs échanges (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, pp.19-20). Quant à votre explication au fait que vous n'êtes même pas en mesure de donner l'identité de ces politiciens, alors que vous avez passé deux mois avec eux, vous ne fournissez qu'une réponse confuse concernant des pertes de mémoire, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat en raison du nombre important de lacunes dans vos déclarations (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p.20). En outre, au-delà de leur identité, vous ne parvenez pas à donner la moindre information complémentaire à leur sujet hormis qu'ils étaient pacifiques avec vous ou qu'ils étaient de l'UDPS.

Par conséquent, vos propos sur les conditions de votre détention restent particulièrement vagues et ne traduisent pas un réel sentiment vécu, d'autant que suite à l'arrêt du CCE n°279.720 du 28 octobre 2022 demandant une instruction complémentaire sur ladite détention, une opportunité supplémentaire vous est offerte sous la forme d'un **second entretien** au Commissariat général, afin de vous exprimer plus longuement sur votre détention, élément au cœur de votre demande de protection internationale.

Or, force de constater que vos déclarations se révèlent répétitives, et de nouveau vagues, imprécises, voire laconiques, sans amener le moindre nouvel élément de vécu, de sorte que vos dernières déclarations ne peuvent que conforter le Commissariat général dans son analyse.

En effet, invité à parler spontanément de cette détention, vous vous contentez de faire allusion au fait que l'ANR n'est pas un lieu où se reposer et manger, que ce qui vous a le plus marqué lors de votre premier mois dans ce lieu, c'est le degré élevé de torture, sans aller plus loin dans vos propos (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.11). Ensuite, vous vous contentez de répéter vos propos précédents concernant les tortures (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.12), sans apporter la moindre information complémentaire. Après cela, amené à expliquer cette détention sans revenir sur les tortures, vous vous contentez de refaire allusion aux deux criminels ou aux trois politiciens que vous avez trouvés dans la seconde cellule, et d'ajouter que rien de particulier ne se passait, que vous passiez toute la journée dans la cellule sans lumière et sans rien faire ; que vous ressentiez plein de douleurs et que plein d'idées noires vous traversaient la tête (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.12). Puis, vous revenez une nouvelle fois sur le manque d'horaire et vous concluez que si vous n'avez pas beaucoup de détails à donner, c'est parce que vous étiez enfermé avec ces gens (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.12), ce qui ne peut suffire à convaincre pas le Commissariat général.

De plus, vous ne parvenez pas à fournir la moindre information concernant vos codétenus, vous justifiant par le fait que votre tête était surchargée et que vous ne pouviez rien mémoriser (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.12). Par ailleurs, invité à parler de ce que vous avez pu remarquer des conversations ou des comportements des codétenus du second cachot, vous vous contentez de parler du fait que les deux criminels se vantaient de leurs crimes et que les autres avaient l'air plus responsables et plus âgés que vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.16), sans autre détails. Ensuite, vous vous bornez à répéter que vous n'aviez pas la place pour mémoriser les conversations (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.16).

En outre, amené à parler de vos premiers jours de détention, vos propos sont restés également lacunaires et répétitifs. Ainsi, vous déclarez avoir été conduit à l'ANR avec des « petits », que vous accompagniez et qui étaient présents à votre fête d'anniversaire ; qu'après quelques jours, vous avez changé de cachot, où vous

avez été placé avec des criminels et que c'est à partir de ce moment que les interrogatoires, ainsi que les tortures, ont commencé (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.12). Interrogé, à plusieurs reprises, sur ce qu'il se passe durant ces quelques jours avec ces jeunes, vous ne cessez de dire et de répéter que rien ne se passait, que vous étiez juste là et que vous ne faisiez rien (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.13). De telles réponses ne peuvent suffire à satisfaire le Commissariat général, d'autant qu'interrogé sur la façon dont vous avez aidés ces jeunes, durant cette détention, jeunes que vous encadriez dans la vie de tous les jours, vous vous contentez de répéter quelques brèves généralités sans impression de vécu, à savoir que vous leurs remontiez le moral avec des paroles, que vous essayez de leurs donner de l'espoir et que vous leurs disiez de prier dieu pour qu'ils vous viennent en aide (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.13).

Ensuite, interrogé sur un évènement qui vous a marqué lors de ces deux mois de détention, vous vous ne cessez de parler de ce détenu décédé le lendemain de votre transfert dans le deuxième cachot et de faire allusion aux bruits des portes, aux menaces des soldats à travers le trou de la porte ainsi qu'aux questions des détenus sortis dans leurs cellules (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.16), sans apporter d'information complémentaire. Enfin, questionné sur ce que vous pouvez dire de plus sur ces deux mois de détention au cachot avec les deux criminels et les trois politiciens, vous vous contentez de répondre ne pas avoir d'autres choses à raconter, mettant ainsi terme, prématurément, à vos déclarations (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.17).

Partant, le Commissariat général ne peut que constater, lors de ce second entretien, que vous vous êtes limité à répéter les mêmes éléments lacunaires que lors de votre premier entretien, sans apporter que ce soit des précisions supplémentaires sur ce que vous aviez déjà dit précédemment, voire de nouveaux éléments plus circonstanciés permettant d'entrevoir un sentiment de vécu.

S'agissant de votre évasion, relevons que vous n'êtes pas plus prolixe. Ainsi, vous ignorez l'identité du major, qui vous a aidé et qui vous donnait des médicaments contre la douleur et vous ignorez si ce dernier a été payé pour vous aider à vous évader (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.18).

De plus, relevons que vous ignorez ce que sont devenus ces jeunes arrêtés avec vous, que vous encadriez et qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez cherché à connaître leur sort (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, pp.14-15). C'est là un comportement qui ne correspond pas à celle qui peut être raisonnablement attendue d'une personne qui prétend avoir partagé une certaine intimité avec lesdits jeunes (cf. supra).

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne peut accorder aucune crédibilité à cette détention, ainsi qu'aux tortures que vous dites avoir subies durant celle-ci ou encore les accusations portées contre vous, à savoir de ramener des armes et des munitions, de recruter des jeunes à Kinshasa pour aller combattre dans la rébellion de Béni. Dès lors, le Commissariat général estime également que les faits ultérieurs à cette détention, à savoir votre fuite et les évènements à Pasisi (Beni) ne sont également pas établis. Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne tient pas pour fondée la crainte que vous entretenez suite aux représailles dont vous feriez l'objet en raison de vos activités en faveur des kulunas du quartier de Yolo Sud. Ensuite, le Commissariat général ne tient pas non plus pour crédibles les représailles alléguées dans le village de Pasisi et commise par l'ANR, à savoir le meurtre de votre compagne Aimée et de son petit frère, puisque ces représailles sont la conséquence directe de votre évasion alléguée. Enfin, le Commissariat général ne tient pas non plus pour crédibles les représailles alléguées dans le village de Pasisi commise par les villageois.

Outre ces craintes, lors du second entretien personnel, vous déclarez, pour la première fois, craindre également les Wazalendo, groupe de jeunes issus de la population résolus à affronter le M23 créé cet été 2023 (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.10 et p.20). Vous ajoutez que ces jeunes vous en voudraient car vous êtes accusé de fournir les armes et les munitions pour qu'ils soient exterminés (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.21). Cependant, le Commissariat général ne peut tenir pour établi cette crainte, étant donné que les accusations portées contre vous sont remises en cause. De plus, relevons que vous ignorez qui sont les jeunes issus de la population qui ont rejoint ce groupe et qui vous en voudraient (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.11).

Vous n'évoquez aucune autre crainte en République démocratique du Congo (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p.12 et Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.10).

En conclusion, dans la mesure où les craintes exprimées ne sont pas tenues comme crédibles, le Commissariat général note que vous pouvez vous établir à nouveau à Kinshasa. En effet, vous disposez à Kinshasa jusqu'en 2018 d'un domicile familial (voir document n°5 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») auquel il apparaît par ailleurs que vous étiez toujours domicilié le 15 avril 2017. Vous êtes adulte et avez subvenu à vos propres besoins puisque vous travaillez depuis 2000 comme plongeur dans l'extraction d'or et de diamant (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, pp.9-10). Vous avez par ailleurs toujours vécu, même si parfois par intermittence, dans le quartier Yolo Sud de la commune de Kalamu (Kinshasa). Une partie de votre réseau familial demeure à Kinshasa en la personne de [O.M.F], votre

sœur [T.F.] vous ayant appris son retour prochain à Kinshasa également (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p. 9). Demeurent également à Kinshasa votre fille [T.].

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs autres documents afin d'appuyer vos déclarations. Toutefois, ceux-ci ne peuvent renverser, à eux-seuls, le sens de la présente analyse, et donc de la présente décision (voir farde « Documents ») :

Le constat de lésions traumatiques fait le 18 octobre 2019 par le Docteur [W] et la radiographie de votre colonne lombaire datée du 28 janvier 2021 (voir documents n°1 et n°2) indique que vous présentez une large cicatrice au niveau du mollet gauche et souffrez de lombalgie aiguë suite à des coups de bottes. Il indique également que vous êtes victime d'hallucinations, de cauchemars et d'insomnie et souligne une souffrance psychologique en votre chef. Vous déclarez lors de cet examen que la cause des lésions constatées sont des « tortures ». Quant au certificat médical établi le 22 juin 2021 par le Docteur [C.] (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») présente des constatations objectives similaires à celles du Docteur [W] (cicatrices au mollet gauche, lombalgie, hernies, varicocèle, illusions auditives). Vous déclarez lors de cet examen que la cause des lésions constatées sont des coups de couteaux et des coups de bottes reçus.

Relevons que le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise des médecins qui ont constaté ces lésions, mais ces derniers ne peuvent se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées.

En outre, ces documents médicaux ne font manifestement pas état de lésions d'une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, on puisse conclure à une forte indication que vous ayez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Interrogé sur les cicatrices, vous maintenez que celles-ci sont dues à votre incarcération d'octobre jusqu'en décembre 2017 (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.7). Dès lors, le Commissariat général reste cependant dans l'ignorance des causes et du lieu où ont été occasionnées les blessures relevées dans ces documents. Au vu des éléments du dossier et du manque de crédibilité de vos déclarations concernant les faits que vous avez invoqués, le Commissariat général ne peut croire que ces cicatrices sont les conséquences de tortures subies dans les circonstances que vous avez décrites.

Le dossier médical du Centre hospitalier de Wallonie picarde (ci-après CHwapi) qui contient les résultats de vos examens du 08/11/2019 au 29/04/2021 (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») consiste en treize documents portant sur le diagnostic et le traitement de votre varicocèle droite, d'une hernie inguinale bilatérale et d'arthrose apophysaire. Relevons à ce sujet que vous déclarez que ceux-ci ne sont pas en lien avec les faits invoqués (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 novembre 2023, p.11).

L'attestation de suivi psychologique établie par [J.V], psychologue, datée du 19 juin 2021 (voir document n°4 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») a déjà été mentionnée ci-dessus dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux mis en place au cours de votre entretien personnel. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il s'agit là de pièces importantes versées à votre dossier administratif, en ce sens qu'elles fournissent des diagnostics médicaux sur des faits qui résulteraient, selon vous, des problèmes que vous avez rencontrés au pays. Toutefois, ce document appelle toutefois plusieurs observations. Rien sur la durée effective ni même le début de ce suivi n'est indiqué dans l'attestation. Or, vous indiquez au cours de votre entretien personnel fréquenter le psychologue depuis l'année 2020, et que votre suivi n'a pas été long et est depuis arrêté en raison de vos activités professionnelles (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p. 21). Aussi, le Commissariat général doit constater que la régularité du suivi ayant mené à la réalisation de ce document n'est pas attestée. De plus, le Commissariat général signale qu'il convient de noter que le document vous décrit comme suit : « Mr [F.R.P.G.] (sic) était propriétaire terrain au Congo, et il exploitait la terre de différente façon ». Or, au cours de votre entretien personnel, vous indiquez plutôt être « plongeur » en République démocratique du Congo (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p. 9). Enfin, le document indique « Après avoir été la cible de représailles d'une faction locale [...] ». À nouveau, l'idée de « représailles d'une faction locale » n'est pas présente dans vos entretiens personnels ni même dans vos déclarations ultérieures.

Ainsi, il convient de noter pour commencer qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous avez présenté un état de détresse psychologique n'est donc nullement remis en cause. Le

*Commissariat général estime cependant que rien ne l'autorise à considérer que votre état psychologique puisse être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, des faits de persécution subis dans votre pays d'origine. En effet, le Commissariat général constate d'une part que le contenu des attestations psychologiques déposées se basent exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.*

*L'acte de vente d'un immeuble, daté du 15 février 2018 (voir document n°5 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), indique que vous avez participé à la vente de l'immeuble sis avenue [M.] dans votre quartier de Yolo Sud. Cet élément n'est pas remis en question dans la présente décision. Notons toutefois que vous précisez à cet égard dans votre entretien personnel « Mais quand je suis arrivé en Belgique, ma grande sœur qui a la nationalité belge c'est elle qui m'avait dit que la maison à Yolo a été vendue parce qu'il y a trop de menaces auprès de la famille » (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 juin 2021, p. 24). Or, la vente, à laquelle vous avez participé, a eu lieu le 15 février 2018, alors que vous étiez, selon vos déclarations, toujours en République démocratique du Congo.*

*Enfin, dans sa requête, votre avocat fait référence à plusieurs rapports : « Rapport du Comité Contre la Torture d'avril 2019 au sujet de la République démocratique du Congo » ; un article d'Human Rights Watch de 2016 au sujet de Kalev Mutondo, ancien chef de l'ANR ; le Rapport des droits humains de 2017 du Ministère des Affaires étrangères américains ; le Rapport de la Section des droits de l'homme de l'ONU sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC publié en 2004 ; et un article de RFI de 2020 concernant le début de procès d'un agent de l'ANR. Toutefois, ces différentes sources ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces sources traitent de la situation générale, et plus particulièrement de l'ANR. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle, et ne parle même pas de vous. Tel est le cas également des différentes sources concernant les conditions de détention en RDC et de la pratique des forces de l'ordre en RDC: Département d'état américain, OFPRA, Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo, Amnesty International ou du Comité contre la torture. En outre, rappelons que votre détention n'a pas été estimée comme étant un fait crédible et donc établi.*

*Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre premier entretien personnel (Cf. mail du 14 juin 2021 à votre dossier administratif) se limitent à la correction de votre date de naissance et précisent « Monsieur [F.R.] n'a pas des remarques à faire sur son entretien [...] ». Cette rectification n'ôte rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général. Notons enfin que vous avez demandé d'obtenir la copie des notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2023, lesquelles vous ont été envoyées le 13 novembre 2023. Vous n'avez fait parvenir aucune remarque dans le délai légal prévu ni par la suite.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse considère en substance que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité. Enfin, les documents sont jugés inopérants..

## **4. La requête**

La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit, particulièrement de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève <sup>1</sup>, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 <sup>2</sup>.

À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée, d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou le statut de protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision de la Commissaire générale.

## 5. Les documents déposés

5.1. La partie requérante annexe à sa requête un document médical du 19 janvier 2024 et cite divers rapports et articles relatifs à la situation sécuritaire et des droits de l'homme en République démocratique du Congo (RDC).

5.2. Le 19 novembre 2024, la partie défenderesse dépose deux documents de son Centre de documentation (ci-après dénommé Cedoca), relatif l'un à la situation sécuritaire à Kinshasa et l'autre à la situation politique en RDC (pièce 7 du dossier de la procédure).

## 6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence :

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » <sup>3</sup>.

6.2. La charge de la preuve :

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95 <sup>4</sup>, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 <sup>5</sup>.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

<sup>1</sup> Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

<sup>2</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

<sup>3</sup> v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, page 95.

<sup>4</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

<sup>5</sup> V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

## 7. L'examen du recours

7.1. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision attaquée, dont plusieurs motifs manquent de pertinence et de cohérence. Le Conseil considère que la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse, particulièrement quant au vécu en détention du requérant<sup>6</sup>. Par ailleurs, la requête apporte certaines explications satisfaisantes à d'autres motifs de la décision entreprise.

7.2. Interrogé à l'audience par le président<sup>7</sup>, le requérant tient des propos convaincants et cohérents avec ceux tenus auparavant concernant sa détention et les graves mauvais traitements qu'il explique y avoir subis, notamment deux agressions sexuelles. Le Conseil considère dès lors que le cœur du récit d'asile est établi en l'espèce, d'autant plus que le requérant présente un profil particulièrement vulnérable tant physiquement que psychologiquement.

Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, par exemple quant à la gravité des accusations portées contre lui par les autorités, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.3. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant est dès lors fondée et s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS

<sup>6</sup> V. notes de l'entretien personnel du 3 juin 2021, pages 17 et s. et notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2023, page 12.

<sup>7</sup> L'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers indique ainsi : « le président interroge les parties si nécessaires ».